N° 09/002/12

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE MIDI-PYRENEES

N° 09/002/12

Mme Brigitte C **c/ M. Jean-Marie P**

Audience du 18 novembre 2010
Décision rendue publique par affichage le 18 janvier 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée le 2 février 2009 sous le N° 09/002/12 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, la requête présentée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aveyron par laquelle ledit conseil départemental transmet à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte du 18 décembre 2008 de Mme Brigitte C dirigée à l'encontre de M. Jean-Marie P , masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau des praticiens de l'ordre départemental de l'Aveyron ;

Mme C demande qu'une sanction professionnelle soit prononcée à l'encontre de M. P ;

elle soutient que M. P a détourné sa patientèle à l'occasion d'un assistanat de quatre mois moins dix jours ; qu'il a refusé de respecter la clause de non-concurrence du contrat d'assistanat ; qu'il a refusé d'acquérir son assurance responsabilité civile professionnelle lors de l'assistanat ; qu'il a refusé de fournir les documents administratifs permettant de vérifier la conformité de son statut d'assistant collaborateur auprès des organismes de tutelle ; qu'il n'a pas respecté le préavis contractuel ; qu'il a abandonné son poste et abandonné le traitement de patients sous sa responsabilité sans les avertir, ni le confrère pouvant le remplacer ; qu'il a refusé de payer le loyer de l'assistanat de septembre 2004 ; qu'il a élaboré des campagnes de pétition et d'injures à son encontre ; qu'il l'a dénigrée et exprimé des propos calomnieux et injurieux son égard ; qu'il a utilisé des commerces et cafés restaurant de plusieurs communes environnantes, l'infirmière de l'association des retraités, l'association d'aide à domicile en milieu rural et l'autorité du maire et du médecin pour répandre des pétitions injurieuses à son encontre ; qu'il a refusé la conciliation ; qu'il a utilisé le maire et le médecin pour que ce soient eux qui organisent le détournement de

clientèle ; que ses pratiques, lors de séance kinésithérapies, sont douteuses dès lors qu'il emmène des enfants et des personnes âgées fait un tour en voiture, quasiment sous la contrainte ; que son attitude, ses actes et ses paroles sont indignes ; qu'il fait du démarchage et de la publicité ainsi que du compérage avec une infirmière ; qu'il a menti sur ses antécédents professionnels alors qu'il a été licencié pour des motifs qui ne permettent plus d'exercer normalement ; qu'il cache ce fait et refuse de communiquer sur ce qui s'est passé ;

Vu, enregistré le 29 mars 2010, le mémoire en défense présenté par M. P ; il conclut au rejet de la plainte ;

M. P fait valoir que les propos de Mme C concernant le comportement qu'il aurait eu avec des jeunes enfants et des personnes âgées sont inadmissibles ; qu'une sanction doit être prononcée à l'encontre de Mme C ; que celle-ci multiplie les procédures afin d'obtenir le paiement d'une somme de 80 000 euros ; que l'affirmation selon laquelle il a détourné de la clientèle n'est pas étayée ; que s'agissant du respect de la clause de non-concurrence, cette question qui est en débat devant la juridiction civile, porte sur la conformité du contrat litigieux avec le caractère de collaboration ; que les griefs concernant le refus d'acquérir une assurance professionnelle ou de fournir des documents administratifs ne sont pas étayés ; que, s'agissant du refus de faire le mois de préavis contractuel, il a été victime d'un accident de santé et contraint de se voir appliquer un arrêt de travail lors de son licenciement ; qu'aucun abandon de poste et abandon des traitements des patients n'est compatible avec le détournement de clientèle ; que le refus de paiement du loyer d'assistanat n'est pas fondé ; qu'il n'a pas été payé pour les derniers temps de son travail auprès de Mme C ; qu'il n'a été l'instigateur de rien, ni pétition ni propos diffamants et injurieux ; qu'il s'est opposé à la prétendue conciliation qui a été proposée par des amis témoins de Mme C , qu'aucune proposition concrète constructive n'a été faite pour sortir du différend de manière amiable ; que les agissements qui lui sont reprochés doivent en fait être reprochés à Mme C ; qu'une attestation qu'elle produit de Mme B a été produite à sa demande ; que Mme C ne cesse, depuis le licenciement, de le dénigrer en toute occasion ; qu'elle expose devant l'ordre des faits allant de la commission d'actes de pédophilie à des actes de violence sur des personnes en état de faiblesse, des comportements déloyaux qui sont totalement faux ; qu'elle n'apporte aucune preuve ; qu'il a fait l'objet d'insultes publiques et d'un dénigrement permanent de la part de Mme C ;

Vu, enregistré le 17 mai 2010, le mémoire en réplique par lequel Mme C conclut aux mêmes fins que sa plainte, par les mêmes moyens ;

elle ajoute que par deux fois le tribunal de grande instance a jugé que le contrat est valable en tout, y compris la clause de non-concurrence, et a constaté que M. P ne l'avait pas respecté dans des circonstances blâmables ; qu'en 2004, il était d'usage de nommer à des postes d'assistant les collaborateurs ; qu'il y aurait salariat dans le cas où le titulaire aurait donné des ordres et des sanctions à son collègue assistant ; qu'elle apporte des témoignages sur les dénigrements ; qu'elle n'a contraint personne à écrire aucune attestation ; que M. P. ne précise pas que son exigence non contractuelle d'une garantie de vingt patients par jour était illégale et qu'elle a dû lui rappeler en juin 2004 que l'association est envisagée après un an de collaboration satisfaisante ; qu'il aurait dû accomplir les démarches auprès des administrations françaises avant le 1er juillet 2004 ; que, pour l'assistanat, en 2004 tout lui manquait ; qu'elle ne souhaitait pas vendre son cabinet médical mais a envisagé cette solution pour éviter d'être contrainte de s'associer sous les auspices de M. P , le maire et le

médecin ; que dès le 20 septembre 2004, elle a envoyé à M. P une lettre recommandée avec accusé de réception de rupture de contrat d'assistanat ; que M. P. l'a reçue et sait très bien qu'il n'a pas eu de lettre de licenciement comme salarié ; qu'en appel, à Montpellier, il a principalement gagné le droit de bénéficier d'une conciliation supplémentaire qu'il a refusé de faire ; qu'il a été condamné, selon les termes du contrat, par le tribunal de grande instance de Rodez ; que la stratégie utilisée pour bénéficier de l'autorité et de la compétence du maire et du médecin a été déloyale ; que c'est une manipulation ; que M. P. a bien emporté le cahier de liaison qui contient les noms des patients, leur numéro d'assuré et les autres données confidentielles ; qu'il serait souhaitable qu'il le restitue et précise ce qu'il a lu et où sont les copies ; que s'il déclare avoir été malade le 15 septembre 2004, il n'a informé personne de cela pendant quinze jours ; qu'elle a eu connaissance de sa maladie 17 jours après qu'il a abandonné ses patients ; qu'il a caché ses consultations et ses arrêts maladie en consultant trois médecins généralistes différents ; qu'il n'y a pas de consultation de cardiologue ni d'hospitalisation ; que sa maladie cardiaque n'apparaît nulle part ; que cela semble être une stratégie pour désorganiser l'assistanat et mettre les patients en difficulté ; qu'elle ne lui doit pas d'honoraires, mais qu'en revanche il doit toujours payer le loyer ; qu'à aucun moment il n'a cherché un poste permettant d'exercer hors de la zone d'activité, comme prévu au contrat ; qu'au contraire, dès octobre 2004, il a cherché du renfort avec un partenariat infirmier à Broquies ; qu'il ne peut concerner que la clientèle connue de l'assistanat dès lors que Broquies compte 700 habitants, Saint-Izaire 300 habitants et la densité démographique cantonale est de 10 habitants au km² ; qu'en outre, la quittance de participation aux frais de la S. C. M. infirmière couvre l'année 2007 ; qu'elle montre donc qu'en 2004, 2005 et 2006 M. P n'a rien versé et donc bénéficié gracieusement des locaux et services du cabinet infirmier ; que concernant ses antécédents professionnels, il en cache une partie ; que des familles, des élèves des stagiaires et des professionnels de la hiérarchie de M. P. à l'UCL M , à Y N en Belgique, ont décrit cette partie cachée dans des termes qui ne permettent pas une collaboration normale ; que sur ces pratiques inexplicables ressenties comme inquiétantes par les personnes lors des séances de kinésithérapie, les témoignages ont été faits après novembre 2004 ; que des patients lui ont demandé compte de la sécurité de son cabinet pour garantir de telles pratiques à l'occasion de kinésithérapie ;

Vu, enregistré le 16 juin 2010, le mémoire par lequel M. P conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense ;

il ajoute que la cour d'appel de Montpellier devra se prononcer sur la requalification du contrat liant les parties en contrat de travail ; que ledit contrat est éminemment contestable sur la forme et au fond ; qu'il ne peut effectivement qu'être analysé en contrat de travail ; que l'indépendance de M. P vis-à-vis la clientèle est inexistante et le caractère abusif de la prétendue clause de non-concurrence est une expression complémentaire de cet état de fait ; que la réclamation financière de Mme C à hauteur de 80 000 euros est dénuée de tout fondement et disproportionnée au regard des trois mois d'exercice au service de Mme C ; que la même Mme C se refuse à apporter la moindre justification de l'existence d'un quelconque préjudice ; qu'elle ne justifie pas de la prétendue perte d'une partie de son chiffre d'affaires ni d'une prétendue perte de patientèle dont M. P serait à l'origine ; qu'il est inadmissible de proférer des accusations de pédophilie ou d'autres déviances en se cachant derrière des tiers ; qu'une sanction peut-être prononcée à l'encontre de Mme C ;

Vu, enregistré le 23 août 2010, le mémoire produit par Mme C ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience à huis clos du 18 décembre 2010 :

- le rapport de M V , président-rapporteur ;

- les observations des parties ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « L'ordre des masseurs kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables a l'exercice de la masso-kinésithérapie et a l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21. II assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur kinésithérapeute. (...) » ;

Considérant que Mme C soutient, mais n'établit pas que M. P a détourné sa patientèle à l'issue du contrat d'assistanat conclu avec ce dernier le 1er juillet 2004 et résilié le 20 septembre 2004, que M. P a refusé d'acquérir son assurance responsabilité civile professionnelle lors de l'assistanat, qu'il a refusé de fournir les documents administratifs permettant de vérifier la conformité de son statut d'assistant collaborateur, qu'il a refusé respecter le préavis contractuel, qu'il a abandonné son poste et abandonné le traitement de patients sous sa responsabilité sans les avertir, qu'il a refusé de payer le loyer de l'assistanat de septembre 2004, qu'il est à l'origine de campagnes de pétitions et d'injures à l'encontre de Mme C , qu'il l'a dénigrée, répandu des pétitions injurieuses et exprimé des propos calomnieux et injurieux son égard ; que Mme C n'établit pas davantage ses allégations relatives aux pratiques professionnelles de M. P à l'égard des enfants et des personnes âgées, que la requérante qualifie de « douteuses », et que l'attitude de M. P , ses actes et ses paroles sont indignes, ni qu'il a menti sur ses antécédents professionnels ; que toutefois, il est constant que M. P s'est installé à Saint Izaire, village distant de 9 kms de Brouquies, lieu d'exercice de Mme C , et par conséquent en deçà de la limite de 25 kms, pendant une durée de deux ans, fixée par les termes du contrat d'assistanat conclu avec cette dernière ; que ces faits, non contestés permettent d'établir que M. P a méconnu les devoirs et obligations indispensables a l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ; qu'ils sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes des l'article L.4124-6 du code de la santé publique, «Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne

pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction» ; que, suivant les dispositions de l'article L. 4321-17 du même code, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre régional des masseurs kinésithérapeutes « (...) dispose, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, des attributions des chambres disciplinaires de première instance des ordres des professions médicales (...) » ;

Considérant que les faits considérés comme établis, rappelés ci-dessus, méconnaissent les principes, précités, énoncés à l'article L. 4321-14 du code de la santé publique ; qu'eu égard à la nature des manquements, qui ont d'ailleurs fait l'objet d'une condamnation par un jugement, non définitif, du 15 novembre 2006 du tribunal d'instance de Millau pour non respect, par M. P , de la clause de non concurrence insérée dans le contrat conclu entre Mme C et M. P , et eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce et à l'absence d'antécédents connus concernant l'intéressé, il y a lieu d'infliger à M. P la sanction professionnelle d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée d'un an, avec sursis ;

DECIDE

Article 1 : Il est infligé à P une sanction professionnelle d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée d'un an, avec sursis.

Article 2 : La présente décision sera notifié à M. Jean-Marie P , Mme Brigitte C , au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Aveyron, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au préfet de l'Aveyron, au procureur de la République auprès le tribunal de grande instance de Rodez et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;

Délibéré après l'audience du 18 décembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Benoît V , Président de la chambre disciplinaire,

Mme R D C et MM. M , P , C , C , membres assesseurs,

M. A , médecin désigné par l'ordre régional des médecins de la région Midi-Pyrénées.

Le président

B. V

La greffière

M. D

La République mande et ordonne au préfet de l'Aveyron, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.